

Statuts

Association de gestion

Du Conservatoire national des arts et métiers Auvergne – Rhône-Alpes

AGCnam Auvergne – Rhône-Alpes

Statuts votés le 13 octobre 2016 modifiant les statuts de
l'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers
de Rhône-Alpes

OBJET, COMPOSITION, DURÉE, SIEGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association dénommée "association de gestion du conservatoire national des arts et métiers Auvergne - Rhône-Alpes" (AGCnam Auvergne - Rhône-Alpes), déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

Gérer les moyens financiers, matériels et humains au service du développement des missions du Conservatoire national des arts et métiers en Auvergne - Rhône-Alpes, à savoir :

- la formation tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles 25 et 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié et du décret n° 89-108 du 20 février 1989.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon (69007) « Le Cubix» 4 rue Ravier. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la région Auvergne - Rhône-Alpes par simple décision du conseil d'administration, la ratification postérieure de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Membres

L'association se compose des personnes physiques ou morales qui, par leur patronage, leur compétence, leur aide morale, matérielle ou financière concourent à l'accomplissement de ses missions.

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur ; les membres actifs sont :

- des membres de droit ;
- des membres qualifiés ;
- des membres adhérents à titre individuel ou collectif ;
- des membres bienfaiteurs à titre individuel ou collectif ;

Les membres adhérents doivent payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser ou d'accepter une candidature en tant que membre de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- la perte de la qualité de mandataire pour les personnes physiques représentant les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour inobservation des statuts ou des règlements de l'association ou pour tout autre motif grave mettant en cause la capacité à participer aux missions de l'association. L'adhérent exclu est prévenu par lettre recommandée et peut, à sa demande, être entendu par le conseil d'administration ;
- le décès.

ORGANISATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de **25 à 35 membres**, organisé en deux collèges :

1/Collège des organismes publics (17 membres) :

En tant que membre de droit :

- Le président du Conseil régional Auvergne – Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Recteur d'académie de Lyon ou le délégué académique à la formation initiale, professionnelle et continue ou le coordonnateur à la formation continue dans l'enseignement supérieur ;
- Le Recteur d'académie de Grenoble ou, le délégué académique à la formation initiale, professionnelle et continue ou le coordonnateur à la formation continue dans l'enseignement supérieur ;
- Le Recteur d'académie de Clermont-Ferrand ou, le délégué académique à la formation initiale, professionnelle et continue ou le coordonnateur à la formation continue dans l'enseignement supérieur ;
- Le directeur régional ou le représentant de Pôle Emploi (Région) ;

- Le Préfet de région assisté par le Directeur régional de la DIRECCTE ;
- L'Administrateur général du Cnam assisté par le directeur du réseau du Cnam ;
- Le président du Conseil Economique Social et environnemental régional ou son représentant.

En tant que membres qualifiés :

- Six représentants des collectivités territoriales impliquées dans le dispositif Cnam en région Auvergne - Rhône-Alpes ;
- Le président ou le représentant des trois COMUE (*la communauté d'universités et établissements*) de chacune des académies ;

2/ Collège des organisations socioprofessionnelles régionales (15 membres) :

- Trois représentants des employeurs, désignés respectivement pour chacun par le MEDEF, CGPME et l'UPA ;
- Trois représentants des syndicats des salariés, désignés au sein des syndicats suivants : CFDT, C.F.T.C., C.F.E-C.G.C., C.G.T., F.O ;
- Un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- Un représentant des chambres des métiers de l'artisanat ;
- Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- Quatre personnes qualifiées désignés par le Conseil d'administration de l'AGCnam dont une désignée par la Fédération des associations d'élèves et anciens élèves du Cnam (Feae Cnam) ;
- Un représentant des usagers ;
- Un représentant du secteur de l'Innovation sociale et solidaire (E.S.S.)

Article 8 : Comité d'orientation régional (COR)

Le directeur régional constitue auprès de lui un comité d'orientation régional qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins territoriaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

La composition et les modalités de fonctionnement du COR sont précisées dans le règlement intérieur du centre.

Article 9 : Compétences du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration s'organisent comme suit :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, élus ou désignés, est de **trois ans**, renouvelable une fois.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés ou élus, et ceci suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée restante du mandat à accomplir.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres sur la base d'un ordre du jour et au moins **2 fois par an** ou encore à la demande de l'administrateur général du Cnam.

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il assure la cohérence de l'activité de l'association avec les orientations nationales du Cnam.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise l'ouverture des comptes auprès d'établissements bancaires ou de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. Il donne pour cela délégation au président et au Trésorier de l'association.

Il vote le budget dont le projet est préparé par le directeur du centre régional.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires concernant les biens et les valeurs de l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur toutes les admissions de membres de l'association. Les administrateurs ont la possibilité de participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à l'exclusion du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et donnent lieu à délibération. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée. Les frais exposés par les membres du Bureau pour l'exercice de leurs missions sont remboursés au montant réel sur présentation de justificatifs selon les règles en vigueur au sein du Cnam.

Le Conseil d'Administration pourra conférer à l'un de ses membres la qualité de président d'honneur de l'Association. Dans ce cas, le président d'honneur est de droit invité aux réunions de Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Régional participe de droit aux réunions avec voix consultative. Le président peut inviter des personnalités extérieures et cadres territoriaux du centre en fonction de l'ordre du jour

Article 10 : Bureau du C.A.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les membres élus du bureau ne peuvent pas être des salariés permanents du Cnam ou de l'association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers.

Le directeur régional assiste de droit aux séances du Bureau.

Le bureau est élu pour **trois ans**, les membres sortants sont **rééligibles une fois**.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, en particulier il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association en justice. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour une ou plusieurs missions déterminées.

Il signe toutes les conventions relatives à l'activité du centre régional sur proposition du directeur du centre régional.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau du conseil d'administration. Pour le bon fonctionnement de l'association, il subdélègue tout ou partie de ses compétences au directeur du centre régional.

Le vice-président qui seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et son remplacement en cas d'empêchement.

Le trésorier supervise la tenue des comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il contrôle tous les mouvements financiers et en rend compte au président.

Il s'assure de la régularité et l'efficacité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui arrête les comptes annuels et statue sur la gestion.

Le secrétaire s'assure du bon fonctionnement juridique et administratif des instances de gouvernance de l'association.

Il s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux des séances et délibérations tant du Bureau que du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Le bureau se réunit à l'invitation du président et rend compte de son activité au conseil d'administration. Ses délibérations ainsi que celles du conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement et d'une approbation par le bureau d'une part et le conseil d'administration d'autre part.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Le rapport moral est présenté par le président.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Le trésorier de l'association rend compte de la gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale, après lecture du rapport de vérification établi par écrit par le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. La date de la réunion est fixée conjointement par le président et l'administrateur général du Cnam. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée et portent indication de l'ordre du jour établi par le bureau de l'association.

L'assemblée générale désigne, pour six ans, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes Adjoint qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée générale délibère valablement sur les points à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf pour les questions relatives à la révision des statuts ou à la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un enregistrement certifié par le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Article 12 : les moyens en personnels

Le directeur régional prépare le budget annuel de l'association qui est arrêté par le conseil d'administration au plus tard avant la fin de l'exercice précédent. Il propose au président de l'association les moyens et personnels à recruter ou mettre en œuvre pour le fonctionnement du centre régional et de ses diverses composantes. Concernant les personnels, les décisions de recrutement et licenciement sont

de la compétence du président à l'exclusion du recours à des Contrats à durée déterminée (CDD), des Alternants et des stagiaires

Le directeur régional est nommé par l'administrateur général du Cnam et placé sous son autorité.

Il reçoit délégation permanente du bureau pour les affaires administratives et de gestion de l'association.

Ses missions et les conditions de sa délégation de gestion sont établies par la convention liant l'association de gestion au Cnam.

Le directeur régional assure ses missions sous le contrôle de l'administrateur général du Cnam et du président de l'association. Il a autorité sur le personnel de l'association sur délégation du président. Il reçoit délégation permanente pour les affaires administratives et de gestion de l'Association. Il en rend compte au Bureau de l'association.

Le directeur régional assiste de droit avec voix consultative à l'ensemble des réunions des instances de l'association, assemblées générales, conseil d'administration, bureau, etc. Il les prépare sous l'autorité du président.

Les missions du directeur régional et les conditions de son mandat sont précisées par la convention liant l'association au conservatoire national des arts et métiers.

Le centre régional peut recevoir des moyens de l'établissement public pour déployer ses missions. Des personnels de l'établissement public peuvent être affectés dans le centre pour remplir les missions du Cnam. Leur rémunération, notamment celle du Directeur régional, sera remboursée au Cnam selon les modalités à définir par convention particulière.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 13 : les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions diverses publiques et privées ;
- de celles provenant des conventions passées avec des entreprises ou des organismes publics ou privés ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- des droits d'inscription aux activités de l'Association ;
- et d'une manière générale de toutes recettes légales.

Article 14 : Les subventions

Toute subvention publique accordée par une collectivité à l'association fait l'objet d'une convention établie entre l'association et la collectivité concernée.

Article 15 : Développements

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître dans le cadre de l'année civile un compte de résultat et un bilan. L'assemblée générale désigne, pour six ans, un commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle des comptes.

Article 16 : Fonds de réserve

L'assemblée générale peut décider la constitution de fonds de réserve et déterminer leur composition et leur affectation.

Article 17 : Interdictions

Les produits et revenus de l'association et les fonds de réserve ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

Article 18 : Patrimoine de l'association

Seul, le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, ni les membres qui participent à son administration, puissent y être tenus personnellement.

RÉVISIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Les modifications statutaires

Il ne peut être apporté de modification aux présents statuts que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir plus de deux pouvoirs. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est immédiatement convoquée pour se réunir dans un délai maximum d'un mois et délibérera sur le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les modifications concernant l'objet de l'association doivent être votées par la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

La révision des statuts autorise à ce que les administrateurs ou les membres du bureau en fonction lors de cette révision, puissent proposer leurs candidatures pour un mandat quelque soient les responsabilités, et les durées de celles-ci, exercées auparavant.

Article 20 : La dissolution

La dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie et fonctionnant dans les mêmes conditions que pour une révision des statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue également l'actif net, après paiement du passif et des frais de liquidation de l'association à un ou plusieurs établissements poursuivant le même objet de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CONVENTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 21 : Relations avec l'établissement public

Une convention sera établie entre l'association et le conservatoire national des arts et métiers afin de définir les relations entre le Cnam et l'association régionale de gestion pour l'exercice des missions et l'organisation générale du centre régional et de ses composantes.

Article 22 : Règlement intérieur

Pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, un règlement intérieur de l'association peut être établi, ou modifié sur proposition du directeur régional et validé par le Conseil d'administration

Article 23 : Obligations du président

Le président de l'association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Le président

Philippe CHARVERON

Le trésorier

Jean-Paul DIEF

La secrétaire

Véronique BETEILLE

